

Gestion de l'eau et aménagement du territoire



AVANT-PROPOS

RENCONTRE INTERREGIONALE DES RÉSEAUX D'ACTEURS POUR UNE GESTION GLOBALE ET CONCERTÉE DES MILIEUX AQUATIQUES

Ce document a été réalisé à l'issue de la journée interréseaux qui s'est déroulée le 27 septembre 2012 sur le thème de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire. L'organisation de cette journée est le fruit d'un partenariat entre cinq réseaux d'acteurs de la gestion des milieux aquatiques : l'Association Rivière Languedoc Roussillon (ARLR), l'Association Rivière Rhône Alpes (ARRA), l'Association Demain 2 berges (D2B), le Réseau des Gestionnaires de Milieux Aquatiques de Bourgogne / Franche-Comté (ResO GMA) et le Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur (RRGMA PACA). Cette troisième édition des rencontres interréseaux a été accueillie par l'Association Rivière Languedoc Roussillon. Elle s'est déroulée à Mauguio sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or.

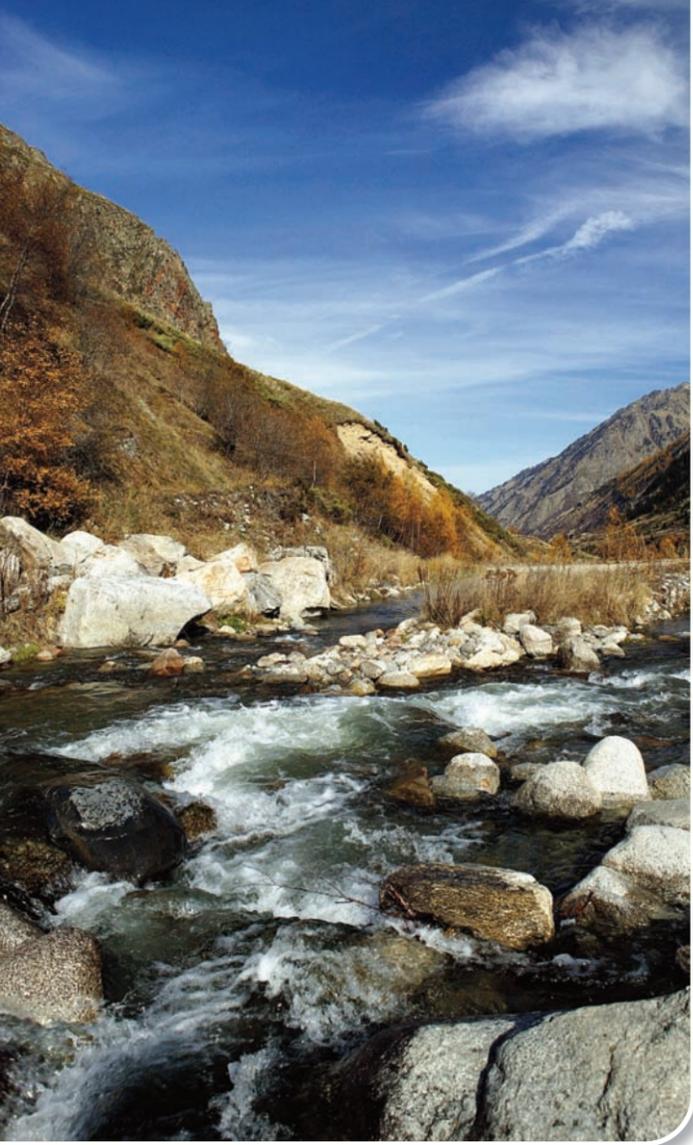


M. Bernard GANIBENC,
Président du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement des Terres de l'Étang de l'Or,
a accueilli les participants.

SOMMAIRE

- ▶ 2 POURQUOI UNE RENCONTRE INTERRÉGIONALE DES RÉSEAUX D'ACTEURS ?
"GESTION DE L'EAU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE", UNE PRÉOCCUPATION PARTAGÉE...
- ▶ 3 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU "EAU" DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
- ▶ 4 Zoom sur les SCoT
- ▶ 5 Zoom sur les PLU
- ▶ 6 UN SYNDICAT AU SERVICE DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Le cas du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²)
- ▶ 8 L'INTÉGRATION DES PROBLÉMATIQUES LIÉES À L'EAU DANS LE SCOT
L'exemple du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise
- ▶ 10 TABLE RONDE
- ▶ 11 Zoom sur les EPAGE
- ▶ 12 Liste des participants





Pourquoi une rencontre interrégionale des réseaux d'acteurs ?

La mise en réseau des différents acteurs impliqués dans la gestion des milieux aquatiques a depuis longtemps été ressentie comme une nécessité afin de confronter les expériences et mutualiser les connaissances.

Depuis la fin des années 1990, les acteurs de la gestion de l'eau se sont regroupés au sein de réseaux régionaux, véritables relais entre les acteurs de terrain et partenaires techniques et financiers, pour mutualiser leurs expériences et promouvoir une gestion globale et concertée des milieux aquatiques.

Ces réseaux se rejoignent sur un objectif commun : promouvoir une vision durable des milieux aquatiques.

À hauteur de leurs moyens humains et financiers, ces réseaux s'investissent sur leurs territoires respectifs.

Depuis 2008, cinq réseaux de gestionnaires ont décidé de créer un partenariat et de mettre régulièrement en commun leurs réflexions à une échelle interrégionale au travers de rencontres interrégionales des réseaux d'acteurs de la gestion des cours d'eau. Cette journée, consacrée à la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire, constitue la troisième édition des Rencontres interrégionales des réseaux d'acteurs pour une gestion globale et concertée des milieux aquatiques. C'est ainsi l'occasion d'échanges enrichissants entre les acteurs des milieux aquatiques à une échelle interrégionale.

“Gestion de l'eau et aménagement du territoire”, une préoccupation partagée...

2

Pour l'ensemble des acteurs de ces réseaux, la conciliation et l'articulation des politiques de gestion de l'eau avec les politiques d'aménagement du territoire sont perçues comme un enjeu majeur.

Le développement de l'urbanisation s'est accentué ces dernières années conduisant à des impacts multiples sur l'eau et les milieux aquatiques : pollutions, artificialisation des milieux aquatiques, inondations, besoins en eau potable.

Il existe de nombreuses démarches d'aménagement du territoire (SCOT, Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), pays, projets d'agglomération) dont il faut saisir l'opportunité pour y intégrer les politiques de l'eau en veillant à la bonne articulation des différentes échelles d'intervention. Les actions peuvent aller de la recommandation de principe de gestion dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en passant par la rédaction d'avis sur des dossiers loi sur l'eau des lotisseurs ou bien des propositions techniques d'aménagement respectueuses du fonctionnement des milieux.

Toutefois, la véritable “intégration” des politiques de l'eau avec les autres politiques sectorielles n'est aujourd'hui pas acquise.

Aller vers une véritable intégration des politiques de l'eau avec l'aménagement du territoire.

Comment les structures de gestion de milieux aquatiques peuvent-elles y contribuer ?

Il s'agit de passer d'une approche segmentée de l'aménagement à une approche transversale avec l'intégration, dès le diagnostic, de toutes les dimensions de la gestion de l'espace public du territoire concerné. En matière de gestion de l'eau, il s'agit notamment :

- de faire de la question de l'eau et des milieux aquatiques une véritable composante du cadre et de la qualité de vie, du patrimoine ;
- de rechercher les équilibres entre développement démographique, développement économique et capacités d'assainissement ;
- de faire de la question des risques d'inondation une composante des choix d'implantation des infrastructures et des habitations.

Pour mettre en œuvre cette approche ambitieuse, une interaction forte entre les acteurs

de l'aménagement du territoire et des experts locaux sur l'eau est nécessaire. Ces derniers sont en effet en capacité d'alimenter les diagnostics, d'avoir un rôle d'appui et de conseils sur ces questions.

L'évolution vers des projets d'urbanisme plus durables est une préoccupation croissante. À ce sujet, l'Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur a organisé un colloque régional sur l'urbanisme durable le 11 septembre 2012 qui a réuni près de 300 acteurs de l'aménagement du territoire. Cette évolution est largement encouragée par le législateur. Sur la question de l'eau on citera notamment : *l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, l'obligation de la prise en compte du maintien de la biodiversité et des continuités écologiques (introduit par la loi Grenelle)...*

Aujourd'hui les structures de gestion de cours d'eau et de milieux aquatiques s'interrogent sur leur rôle pour avancer dans cette démarche d'urbanisme intégré.

Quelle légitimité, pour les acteurs de la gestion de l'eau, à s'impliquer sur ces questions ?

La plupart des structures de gestion ont été créées pour répondre à des enjeux opérationnels de gestion et d'entretien des cours d'eau face à des enjeux d'inondation ou de préservation des milieux mais elles ont rarement comme mandat initial celui de "médiateur" de l'intégration des questions de gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire. Pourtant, force est de constater que les efforts de gestion et de préservation qu'elles portent dans toutes les actions qu'elles mènent restent vains s'ils sont contrecarrés par des politiques d'urbanisme incohérentes avec leurs objectifs.

Il y a donc un réel enjeu pour les structures de gestion à apporter leurs compétences et leurs expertises des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement pour créer les conditions d'une bonne cohérence de leurs actions avec l'aménagement du territoire sur lequel elles travaillent.

Le besoin des porteurs de démarches d'aménagement du territoire (d'une expertise locale

spécialisée sur les questions de gestion de l'eau) rend ces structures tout à fait légitimes à intervenir.

Aujourd'hui, un certain nombre de structures assument des missions de ce type mais selon des thématiques et des modalités d'intervention diverses :

- A l'échelle des SCoT, pour l'intégration du SAGE dans un SCoT,
- Sous forme d'appui conseil aux communes dans l'analyse des aléas inondation,
- En participant à des réflexions stratégiques sur la disponibilité de la ressource en eau par exemple au travers du SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire),
- En travaillant au côté des communes sur l'intégration des problématiques de protection des milieux et de continuités (Trame Verte et Bleue) dans leur document d'urbanisme...

Ces modalités d'intervention dans la sphère urbanistique peuvent passer par du conseil aux collectivités membres, de l'assistance technique sur des études de type schémas pluviaux, une implication en tant que personne publique associée dans l'élaboration de PLU et SCOT, un avis sur les permis de construire...

Si l'intérêt d'une implication des structures gestionnaires de milieux aquatiques ne fait aucun doute, le questionnement des compétences et des moyens nécessaires reste entier :

Cette implication s'accompagne-t-elle de compétences techniques, de moyens humains et financiers adaptés ?

Quels sont les besoins d'évolution des structures sur ces thématiques ?

Une refonte des statuts est-elle nécessaire ?

Le contexte réglementaire de la prise en compte de l'enjeu "eau" dans les documents d'urbanisme

La réglementation impose désormais largement une prise en compte de l'enjeu "eau" dans les documents d'urbanisme.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme précise notamment que les SCoT, les PLU, les cartes communales permettent d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles et des pollutions.

La thématique "eau" est considérée comme un enjeu environnemental parmi d'autres dans les documents de planification urbaine, à côté de la biodiversité, de l'énergie, de l'environnement physique (géologie, climat, etc.), les déchets, les risques naturels et technologiques, de l'enjeu paysage...

Elle est déclinée sous plusieurs angles :

- Aspect quantitatif : adéquation besoins/ressources en eau, conflits d'usage, rendement du réseau d'adduction d'eau...
- Aspect qualitatif : capacités épuratoires des STEP, pollutions...

Et à travers différentes problématiques :

- Les continuités écologiques : trame bleue, restauration de continuités écologiques, risque inondation,
- Dégradation de l'environnement : pression de l'urbanisation sur des cours d'eau, zones humides faisant partie d'un site Natura 2000,
- Consommation d'espaces : imperméabilisation des sols (→ risque inondation) due à l'importante artificialisation, dégradation de zones humides.

Différents acteurs sont impliqués dans le suivi et le contrôle de l'obligation de respect de la prise en compte de l'enjeu "eau" dans les documents d'urbanisme.

Le rôle de la DDT (ou DDTM) :

La DDTM suit l'élaboration du PLU sur l'ensemble des problématiques qu'il recouvre.

Dès lors qu'un document d'urbanisme est prescrit, elle réalise notamment un "porté à connaissance" qui regroupe l'ensemble des données recueillies par les services de l'État (informations légales et réglementaires, informations sur les documents ayant une portée juridique comme les SDAGE, SAGE et éven-

Benjamin BERENGUIER

DREAL Languedoc-Roussillon



tuellement le "porté à connaissance" sur l'existence d'études techniques sur l'eau).

Une note d'enjeu est également rédigée pour les territoires sensibles (celle-ci peut se faire avec l'aide de l'Agence de l'Eau sur le volet eau).

La DDTM participe aux réunions des personnes publiques associées durant lesquelles l'ensemble des problématiques y compris l'eau sont abordées. Enfin, elle rédige un avis de synthèse sur le projet arrêté.

Le rôle des autres services de l'état :

- La DREAL se prononce sur l'évaluation environnementale pour le compte du Préfet.
- L'Agence de l'Eau et l'Agence Régionale de la Santé peuvent être consultées.

Les autres acteurs impliqués :

Les textes prévoient également l'association d'un certain nombre de Personnes Publiques Associées telles que la Région, le Conseil général, la Chambre de commerce et d'industrie..., chacune dans leurs domaines de compétences.

Le code de l'urbanisme (art. L.121-5) prévoit également la possibilité d'impliquer d'autres acteurs en tant que Personnes Publiques Consultées (PPC). Il s'agit d'organismes consultés à leur demande (cf. art L.141-1 du Code de l'environnement), par exemple : Commission Locale de l'Eau, Communauté de communes, Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE), offices de tourisme, entreprises publiques, syndicats de rivière...

L'implication des services de l'État se traduit à travers différentes phases de l'élaboration d'un document d'urbanisme :

- Pour les SCoT et PLU, dès la phase de prescription par le préfet (rédaction du "porté à connaissance").
- Au cours de la phase d'élaboration, lorsqu'une consultation des personnes publiques est mise en œuvre (DREAL, DDT, CG, CR).
- L'arrêt du projet par la collectivité qui donne lieu à la consultation de l'État pour avis (s'il y a évaluation environnementale, la DDT et l'Agence de l'Eau rédigent leur avis de synthèse).
- Lors du suivi de l'enquête publique : validation du dossier soumis à la consultation de la population et instruction par un commissaire enquêteur (nommé à la demande du préfet) qui émet un avis.
- Lors du contrôle de légalité : le Préfet (autorité en charge du contrôle de légalité) vérifie le respect de la compatibilité entre les documents d'urbanisme qui lui sont transmis et les objectifs fondamentaux des SDAGE et SAGE. Il a la possibilité de déférer le document d'urbanisme devant le tribunal administratif pour un motif d'incompatibilité.¹

Dès lors que le document d'urbanisme requiert une évaluation environnementale, son instruction, par les services de l'État pour le compte de l'autorité environnementale, suit un certain nombre de questionnements concernant l'enjeu "eau".²

La grille d'analyse du document d'urbanisme est la suivante :

- Concernant **l'identification des zones humides et des corridors écologiques aquatiques** : Risque de destruction ou dégradation / Rôle dans l'AEP / Fonctionnalité écologique / Lien avec ZNIEFF et Natura 2000 / Mesures de protection.
- Concernant la **ressource en eau** : Adéquation entre les besoins en eau et les ressources disponibles / Impact des perspectives démographiques sur la ressource en eau / Rendement du réseau d'adduction d'eau / Conflit d'usage (ex : incendie, AEP).
- Concernant la **protection de la ressource en eau contre la pollution** : Protection des captages / Conséquences des pratiques actuelles et perspectives d'évolution / Projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau (ex : zones d'activités économiques).
- Concernant la **collecte et traitement des eaux usées et pluviales** : Etat des lieux de l'assainissement collectif et individuel, lien inondation / Imperméabilisation, rejets, etc. / Capacités épuratoires suffisantes pour accueillir la population future envisagée / Rénovation des STEP ou mise en place d'une nouvelle STEP...
- Concernant le **risque inondation** (plutôt de la compétence DDT) : Prise en compte du risque dans le projet d'urbanisation / Système d'écoulement des eaux.

Les observations de l'autorité environnementale portent, la plupart du temps, sur le caractère suffisant de la ressource en eau, des capacités épuratoires d'un territoire, sur le risque inondation et sur la compatibilité avec le SAGE.

En l'absence de SAGE, la compatibilité des SCoT, PLU et cartes communales avec le SDAGE est néanmoins obligatoire.



Il est rappelé que le SDAGE comprend :

- Des objectifs assignés aux masses d'eau : objectifs à atteindre pour les eaux souterraines et superficielles (66 % des eaux superficielles doivent atteindre un bon état écologique d'ici 2015 – cf. Grenelle),
- Des orientations fondamentales déclinées en dispositions à mettre en œuvre (il s'agit par exemple pour le SDAGE Rhône Méditerranée, de l'orientation n°7 : "atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir → disposition 7-09 : promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion de la ressource en eau".

La notion de compatibilité

Il est important de souligner que la notion de "compatibilité" est moins forte que celle de "conformité" mais plus contraignante que la notion de "prise en compte".

La compatibilité suppose que les documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle aux orientations générales des SDAGE (pas de contradiction majeure entre les deux). La conformité, elle, n'admettrait aucune différence, même mineure.

¹ Une association peut également déférer un document d'urbanisme qui ne respecterait pas la compatibilité.

² C'est le service aménagement de la DREAL qui suit les SCoT, PLU et cartes communales sur la question de l'évaluation environnementale. Ce service peut consulter en interne le "service nature" qui a la compétence technique "eau".

ZOOM sur les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les SCoT constituent un **document de planification stratégique à l'échelle d'un territoire de projet**. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) vise à une généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national d'ici 2017.

Le SCoT permet aux communautés de communes, d'agglomération, urbaines de mettre en cohérence leurs politiques en matière d'urbanisme, d'environnement, de développement économique dans une perspective de développement durable. La réflexion sur la ressource en eau est donc **INDISPENSABLE** à ce niveau. Il fixe des grandes orientations et des grands équilibres et doit apprécier les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Les SCoT s'imposent aux PLU qu'ils couvrent dans un rapport de compatibilité.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux**.

- Les SCoT doivent prendre en compte le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Le SRCE prévoit notamment une déclinaison de la Trame Verte et bleue et des continuités écologiques. *Nota Bene* : Les SRCE ne sont pas encore approuvés, ils devraient l'être en 2013.

- Lorsque les SDAGE et SAGE sont approuvés après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, le SCoT doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le SCoT est systématiquement soumis à évaluation environnementale.

ZOOM sur les Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le PLU constitue un document d'urbanisme à l'échelle communale et intercommunale, qui exprime un projet à cette échelle.

Le PLU précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les particularités du PLU par rapport au SCoT sont les suivantes :

- Le PLU détermine, à l'échelle de la parcelle, les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles et forestières) et, pour chacune d'elles, les règles d'urbanisme relatives au droit du sol.
- Les PLU contiennent un règlement, un zonage d'assainissement et des annexes sanitaires qui incluent notamment "les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets" (R.123-14 CU). Ces données sont à croiser avec le rapport de présentation (état initial de l'environnement, analyse des incidences sur l'environnement notamment).
- Le PLU n'est pas soumis systématiquement à évaluation environnementale (réforme en cours).
- Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT.
- Les PLU doivent (comme les SCoT) être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Si le SDAGE ou le SAGE ont été approuvés après un PLU, ce dernier doit être compatible dans un délai de 3 ans.
- Les PLU doivent prendre en compte (comme les SCoT) les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

- Les PPRI doivent être reportés, comme servitude d'utilité publique, dans le zonage du PLU (NB : les PPRI devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7 du CE).

Principales pièces du PLU :

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : projet de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement, d'urbanisme, etc. (NB : il n'y a pas de DOG / DOO).
- **Des OAP obligatoires désormais : Orientations d'Aménagement et de Programmation** (avant, ces orientations étaient facultatives sous la dénomination OA). Il s'agit d'un exposé du projet de la commune sur une partie de son territoire (secteurs à réhabiliter, à mettre en valeur, notamment concernant l'environnement).
- **Le rapport de présentation.**

Pour ce qui concerne l'enjeu "eau", les informations se situent dans les mêmes parties que pour le SCoT :

- Dans l'état initial de l'environnement, analyse des incidences sur l'environnement, mesures pour éviter, réduire et éventuellement compenser les incidences négatives (pour les PLU soumis à évaluation environnementale).
- Dans le règlement : règles d'utilisation du sol (ex : utilisations interdites, autorisées sous conditions, etc.).
- Dans les annexes.

En bref :

Le PLU dispose de plusieurs outils :

- Le PADD, le règlement (qui s'oppose au citoyen),
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Les espaces boisés classés,
- Les emplacements réservés (outil permettant à la collectivité de porter un projet),
- La protection paysagère (L 123-1-5-7),
- La Trame Verte et Bleue via les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (les PLU doivent cartographier la Trame Verte et Bleue).

Le déroulé de la procédure PLU :



Principales pièces du SCoT :

- **Le PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est l'expression du projet d'aménagement du territoire. Il fixe la stratégie, les grandes lignes et les objectifs de politiques publiques qui doivent être atteints telles que la protection et la mise en valeur des espaces naturels, la préservation des ressources naturelles ou la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- **Le DOG (bientôt DOO)** : Documents d'Orientations Générales (bientôt Documents d'Orientations et d'Objectifs). Il précise les règles et orientations du PADD (exemple : atteinte d'un rendement de 75 % pour le réseau d'adduction d'eau potable). C'est la partie du SCoT contraignante juridiquement car les PLU et cartes communales doivent leur être compatibles.
- **Le rapport de présentation** (son contenu est déterminé à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme).

Où peut-on trouver des éléments relatifs à l'enjeu "eau" ?

- Dans l'état initial de l'environnement (partie sur l'AEP, pollutions, STEP, réseau hydrographique, TVB, etc.).
- Dans la description de l'articulation du plan avec le SDAGE et le SAGE.
- Dans l'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : partant de l'état initial de l'environnement (quelles incidences sur la ressource en eau, pollution des eaux, risque inondation, etc., comment le schéma prend en compte ces éléments dans son projet).
- Dans l'évaluation environnementale : si elle a fait l'objet d'un document à part.
- Dans les pièces graphiques.

Échanges

"Qu'est ce qui fait qu'un document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale et qui le décide ?"

C'est le critère des incidences notables sur Natura 2000. Un PLU qui est susceptible d'avoir des incidences sur des zones humides par exemple est soumis à l'évaluation environnementale.

À partir du 1^{er} février 2013 les PLU seront systématiquement soumis à l'évaluation environnementale sur les sites Natura 2000 et une procédure au cas par cas par les organismes de l'Etat se fera pour les autres communes. Tous les SCoT sont soumis à l'évaluation environnementale.

"Les SDAGE et les SAGE sont des documents d'aménagement du territoire au même titre que les documents d'urbanisme."

L'aménagement du territoire concerne toutes les politiques publiques territoriales (politique des transports, logement...). Le SDAGE définit des objectifs pour atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015. Les SDAGE couvrent l'ensemble du territoire donc les PLU et les SCoT du territoire ont un cadre pour la prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le rôle du SAGE est important pour préciser les éléments dans la prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme. Il a un rôle d'intermédiaire entre documents d'urbanisme et SDAGE.

"Il est important de souligner également la nécessité de "prendre en compte" le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)."

Le SRCE appelle effectivement à une prise en compte. Le SDAGE, lui, appelle à la compatibilité. Cela signifie que si le PLU n'est pas compatible avec le SRCE, il n'y aura pas d'annulation alors que l'incompatibilité avec le SDAGE entraîne l'annulation du PLU.

Un syndicat au service de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire

Le cas du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²)

Dans les années 80, l'eau est un bien qu'on exploite ; aujourd'hui la gestion de l'eau ne se conçoit plus comme une simple gestion d'une ressource illimitée mais plus comme une gestion d'un patrimoine fragile sur du long terme.

La prise de conscience est forte et l'idée de faire de l'urbanisme durable émerge. L'urbanisme n'est plus l'organisation du bâti pour répondre aux besoins économiques de la société mais plutôt le rapport à établir entre les composantes de la société et celles de l'espace.

La gestion couplée de l'eau et de l'espace est renforcée par les textes en vigueur et devient l'affaire des collectivités territoriales à travers l'obligation de "mise en compatibilité". L'État continue à jouer son rôle (DDT) mais, au niveau local, il va falloir être en mesure de répondre à ces exigences.

Différentes lois ont marqué l'évolution en matière de planification. Il y a eu, en 1967, la loi d'orientation foncière ; en 1982, la décentralisation (le maire devient le signataire des permis de construire, le maître d'ouvrage de ses propres documents d'urbanisme) ; en 1992, la notion de développement durable dans la loi, qui impacte les documents d'urbanisme ; en 2000, la loi SRU ; en 2010, la loi grenelle 2 et la loi de modernisation agricole qui remet les agriculteurs au centre de la démarche du développement durable.

C'est dans ce contexte que le SYMAGE² a choisi d'aider les collectivités à intégrer la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme.

L'objectif est d'assister les élus dans un contexte de développement durable pour les aider à mettre en œuvre l'obligation de "mise en compatibilité" qui leur est désormais assignée par les textes.

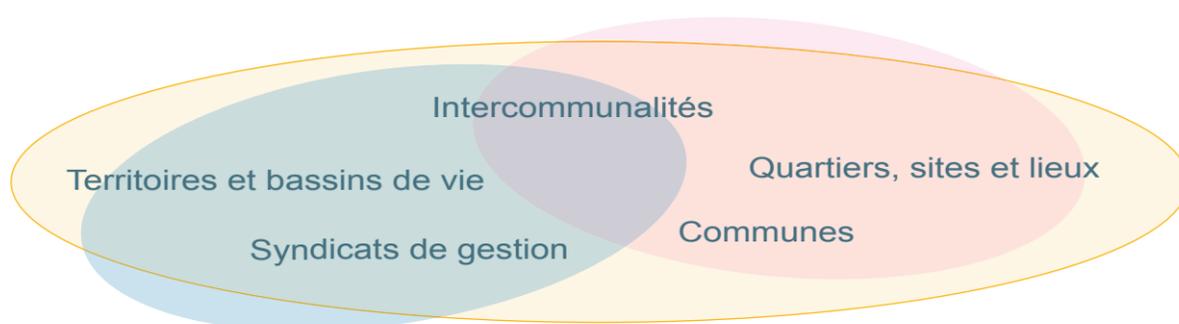
Le syndicat assure des missions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et des missions relatives à la gestion de l'espace.

Historiquement, le syndicat a mené un travail d'état des lieux des démarches d'urbanisme sur son territoire. Cet état des lieux a révélé des besoins importants d'accompagnement des collectivités du territoire et a induit de fortes sollicitations de la part des communes.

Le SYMAGE² a ainsi été incité à développer ses compétences et ses missions selon deux axes :



Christophe PRUNET
directeur du SYMAGE²



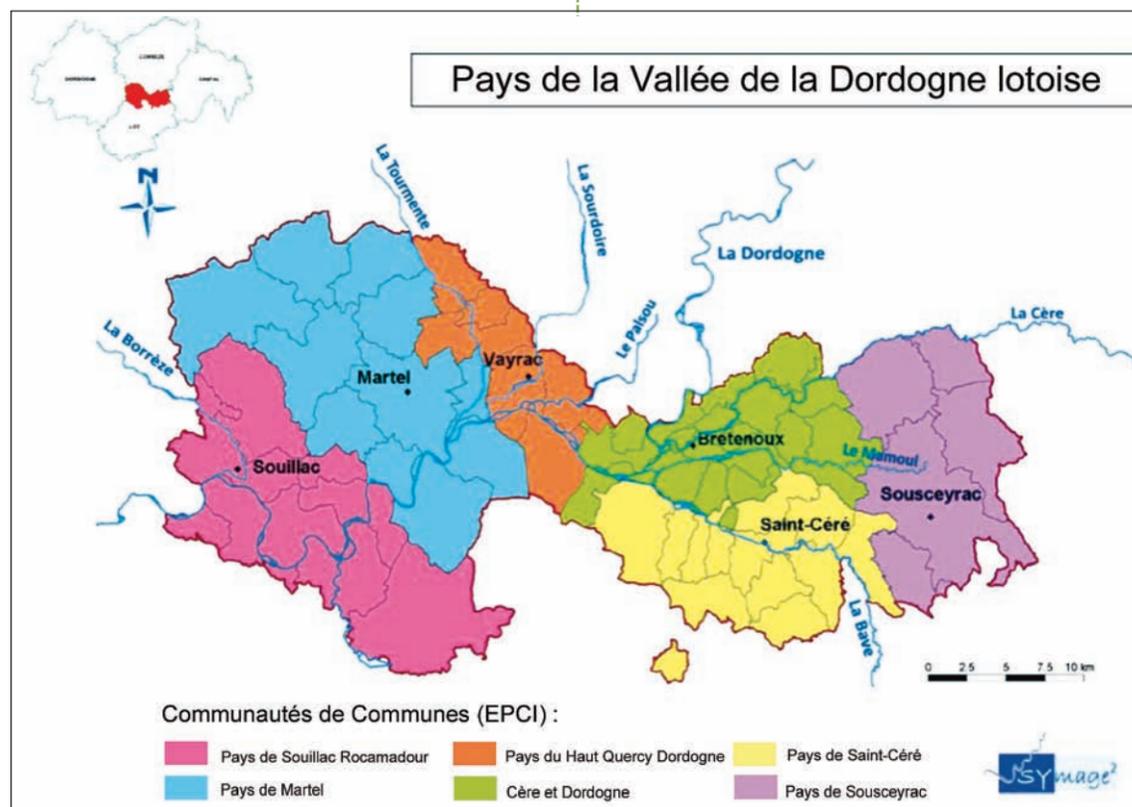
Celui relatif à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- Maintien du libre écoulement en lien avec l'amélioration de la sécurité publique,
- Prévention des inondations et maîtrise des ruissellements,
- Amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques,
- Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau définis dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) et des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG) du SYMAGE².

Celui relatif à la gestion de l'espace.

Le terme "gestion de l'espace" couvre les projets portés par ces collectivités concernant tout ou partie des domaines suivants :

- aménagement,
- environnement,
- planification,
- développement durable,
- système d'information géographique (SIG).



Pour illustrer les actions menées par le syndicat, on citera notamment les exemples suivants :

- L'assistance et le suivi sur le PLU de Cornac au niveau du zonage réglementaire et des orientations d'aménagement.
- L'optimisation de la défense incendie sur la communauté de communes Haut-Quercy Dordogne.
- La mise en compatibilité du PLU de Saint-Sozy (inondations, Natura 2000...).

Cet appui aux communes constitue une opportunité pour intervenir efficacement sur des questions liées à la rivière. Par exemple, la création d'un accès à la Dordogne a été rendue possible à partir d'un emplacement réservé demandé par le SYMAGE² sur le PLU de Gagnac.

La "réservation d'espaces" pour des actions de ralentissement dynamique, d'espaces de divagation des cours d'eau est facilitée.

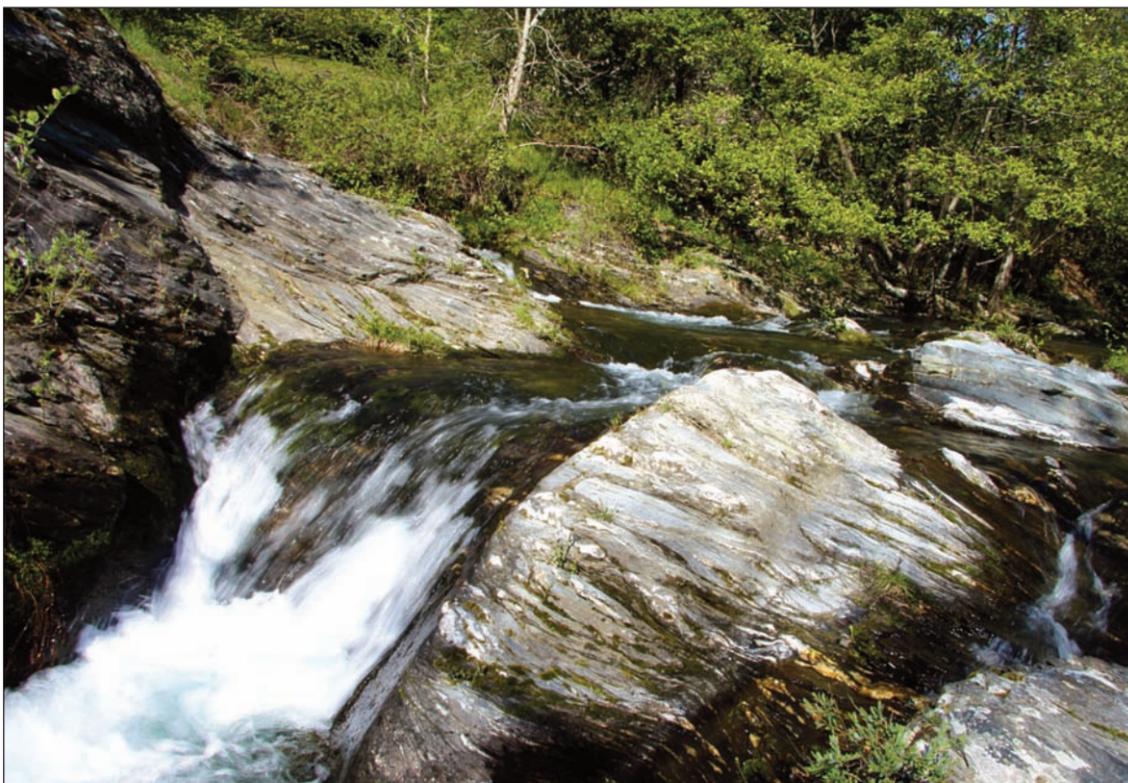
Le rôle du syndicat est ainsi largement conforté sur ces deux thématiques d'inter-

vention. Il élargit petit à petit son champ d'action. Désormais, il est identifié comme opérateur sur des thématiques nouvelles telles que :

- l'amélioration de fonctionnalités des milieux aquatiques (préservation des zones humides et annexes fluviales, restauration de la bande active de la Dordogne, ralentissement dynamique).
- l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau (restauration de la continuité des écosystèmes, lutte contre les espèces invasives nuisibles, définition des Trames Vertes et Bleues). En perspectives éventuelles : la prise en compte de l'urbanisme de planification et l'urbanisme opérationnel.

Concernant ces missions d'"aménagement du territoire", de nouvelles perspectives sont également en cours :

- Le SYMAGE² est identifié comme futur porteur du SCoT du Nord du Lot.
- Il est question qu'il prenne en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.



Présentation du territoire du SYMAGE²

- Le syndicat est composé de 63 communes en septembre 2012. Il est passé à 75 communes au 1^{er} janvier 2013.

C'est aussi :

- 8 bassins versants sur 876 km² de superficie
- 230 km de cours d'eau avec 64 km de Dordogne
- 121 km² de plaines inondables comptant 6 000 habitants
- Une ressource en eau abondante et diversifiée
- Des activités liées à l'eau
- Un territoire articulé autour de la vallée de la Dordogne et de petites villes dynamiques. Le Comité syndical est épaulé par des commissions de programmation. Le territoire est découpé en sous-bassins. Les conseillers municipaux sont membres des commissions de programmation, qui élaborent les programmes avec les services techniques.

Échanges

"Comment le SYMAGE s'est-il fait connaître des communes" ?

Cela s'est fait au travers d'une communication au sein de tous les Conseils municipaux.

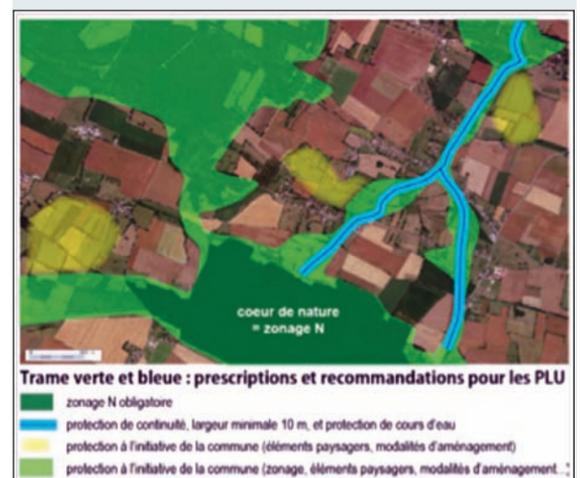
Le SYMAGE a une Assemblée Générale qui se réunit environ 2 fois par an dans laquelle sont invités tous les élus, tous les Conseils municipaux. C'est ainsi l'occasion de faire le bilan de ses activités et d'expliquer ses missions.

"L'Espace Boisé Classé est un outil intéressant, mais si on veut intervenir sur la ripisylve pour effectuer l'entretien, on se trouve face à l'obligation d'une procédure administrative."

Parmi les outils de protection paysagère : l'Espace Boisé Classé est intéressant mais plutôt sur des petits espaces. Cet outil implique effectivement des contraintes et un suivi important de la commune (sur l'aspect surveillance).

Avec le L123-1-5-7e alinéa du code de l'urbanisme, on peut aborder des espaces assez larges sur des notions de paysages bocagers à conserver par exemple. Le propriétaire doit démarcher auprès de la Mairie pour voir ce qu'il peut entreprendre sur son terrain. Il s'agit d'un outil plus concertatif que l'Espace Boisé Classé.

"Les marges de recul constituent un autre outil que l'on peut intégrer dans le PLU pour la protection des zones sensibles, notamment en zone urbaine ou à urbaniser. Cet outil est opposable aux tiers. La continuité de la Trame Verte et Bleue doit être préservée par les PLU sur une largeur minimale de dix mètres. Il est également demandé que les PLU protègent les zones humides."



L'intégration des problématiques liées à l'eau dans le SCoT

L'exemple du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise

Organisée en différents pôles, l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) intervient à différentes échelles (Communes, Établissements Publics Intercommunaux...) et sur différentes thématiques.

L'expertise de l'agence est un appui aux politiques publiques. Constituée en association Loi 1901, elle est administrée par un Conseil d'administration.

L'Établissement Public du SCoT (EP SCoT) de la région urbaine de Grenoble a missionné l'agence pour l'accompagner dans la démarche d'élaboration et de mise en œuvre.

L'agence d'urbanisme a ainsi eu pour rôle la réalisation des documents du SCoT, l'assistance à la coordination générale de la démarche d'élaboration : calendrier, méthodologie d'animation, documents de synthèse..., ainsi que la co-animation du processus de travail, pour accompagner les membres de l'EP SCoT tout au long des travaux.

Le SCoT de la région urbaine grenobloise a été arrêté le 19 décembre 2011. Il a été approuvé le 21 décembre 2012.

Quels dispositifs mettre en place pour favoriser la prise en compte des questions environnementales et porter l'évaluation environnementale ?

L'agence a fait un travail de concertation avec les élus et a mis en place des ateliers d'avancement de la démarche au travers d'"Ateliers environnement du SCoT". Ce fut l'occasion d'expliquer notamment aux élus la mise en compatibilité du SCoT avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse.

La démarche a été suivie dans le cadre d'un comité de pilotage de l'Étude Environnementale. Ce comité de pilotage a eu pour rôle la validation de l'Évaluation Environnementale, des enjeux, de leur hiérarchie et des pistes de traduction au sein du PADD et du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Il a permis d'alimenter les travaux et de préparer les choix du Comité syndical (méthodologie, indicateurs de suivi, incidences, prise en compte de l'environnement dans le projet) de l'EP SCoT.

Ce dispositif a été complété par l'intégration des questions environnementales lors de travaux thématiques avec les EPCI et de la rencontre des 273 communes, réalisées lors de la phase DOO :



Murielle PEZET-KUHN

Agence d'Urbanisme
de la Région Grenobloise

Les ateliers environnementaux mis en place pour la phase de diagnostic partagé ont eu pour objectif de favoriser la construction collective, associant élus et experts thématiques (structures intercommunales et leurs régies, services de l'État, EPIC, Conseil général, associations, entreprises). Sur onze ateliers, quatre ont concerné les questions d'eau et de gestion des milieux aquatiques : un atelier "eaux usées et eaux pluviales", un atelier "risques naturels et technologiques", un atelier "ressources en eau" et un atelier "patrimoine naturel, biodiversité et réseau hydrographique".

Le rapport de présentation expose ainsi un état initial de l'environnement portant sur la richesse du patrimoine naturel et de la biodiversité, sur la richesse des milieux aquatiques, les constats de pression sur l'environnement, la disponibilité de la ressource et la protection des captages, sur les risques naturels et sur les difficultés de gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation explicite également les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et fait état de l'analyse des incidences.

Les grands principes du PADD et l'intégration de la question de l'eau

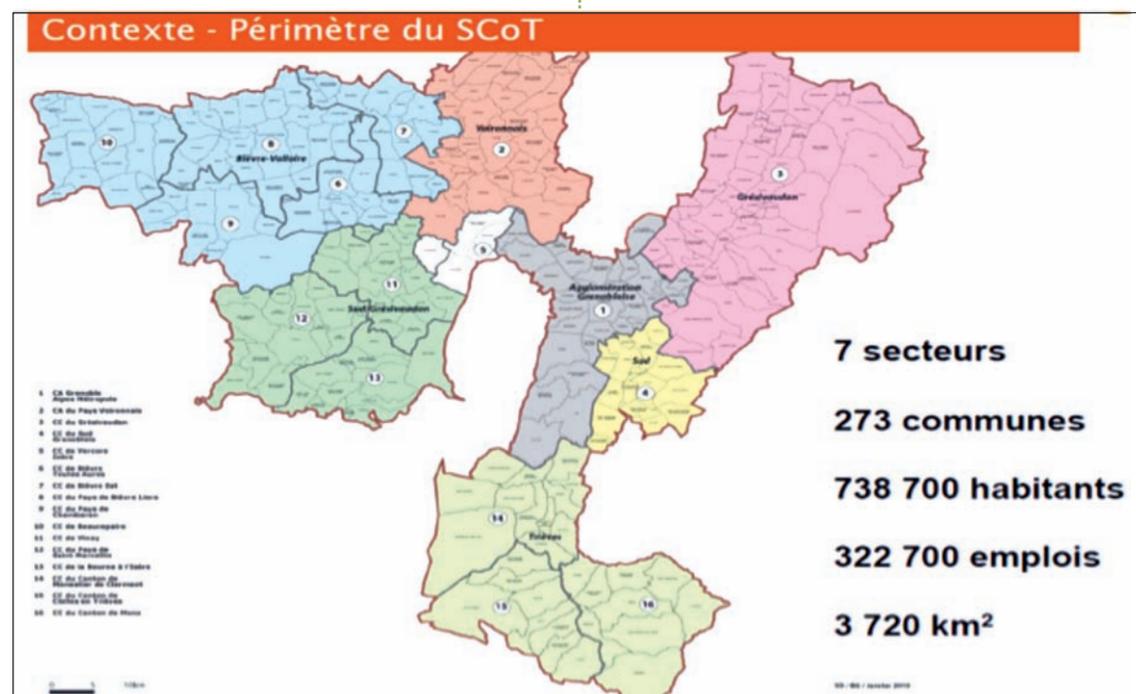
La stratégie retenue comme grand principe du PADD est la coordination et l'aménagement durable du territoire pour réduire les concurrences entre secteurs et coproduire un développement plus équilibré, plus intense et plus solidaire ;

Sur un SCoT aussi vaste, l'échelle d'approche du territoire reste nécessairement large, mais pour autant, la déclinaison du SCoT devra pouvoir être traduite à la parcelle.

Les orientations ont donc porté sur trois échelles :

- Sur l'échelle du grand territoire,
- Sur l'échelle des secteurs (questions de l'habitat...),
- Sur l'échelle des pôles urbains et ruraux.

L'agence a fait porter les orientations fondamentales sur l'environnement à l'échelle du grand territoire. Les questions d'eau étaient intégrées dans une orientation portant sur "une vigilance environnementale accrue pour



préservé les ressources et les continuités écologiques” avec notamment trois sous-objectifs liés à l’eau :

- Protéger les ressources en eau et les “milieux aquatiques”,
- Renverser les tendances au “tout tuyau” en matière d’eaux pluviales,
- Poursuivre les actions d’aménagement et de contrôle pour limiter l’impact des eaux usées sur les milieux.

La définition des orientations et des objectifs du DOO

Le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) établit la feuille de route commune pour tous ceux qui auront à piloter la mise en œuvre de ses orientations et objectifs.

Aussi, un travail approfondi sur le DOO a été mené par étapes successives dans un processus d’allers-retours entre les élus du Comité syndical de l’EP SCoT et les acteurs du territoire avec quatre étapes successives :

- la validation des “pistes de DOO” proposées,
- l’examen des enrichissements possibles issus de la tournée des territoires et des travaux avec les experts re-sollicités,
- la “stabilisation” du projet de DOO,
- l’examen collectif des avis “officiels des EPCI sur le projet de DOO”.

Les questions liées à l’eau ont été traitées à travers les deux premiers axes du DOO :

- 1) Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles et paysagères, la Trame Verte et Bleue, les conditions de développement de l’activité agricole et sylvicole,
- 2) Améliorer les qualités du cadre de vie en intégrant les exigences environnementales et paysagères, de sécurité et de santé dans l’aménagement du territoire.

Les règles communes ainsi définies ont porté, pour les questions liées à l’eau, sur :

- la préservation des enjeux de biodiversité et la structuration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Le SCoT demande de main-



tenir les corridors rivulaires, d’éviter les obstacles aux continuités aquatiques amont-aval et transversale, de préserver une zone tampon inconstructible de 10 mètres autour des cours d’eau en zone non urbaine. Les documents d’urbanisme locaux prendront en compte les zones humides pour les rendre inconstructibles y compris en zone urbaine,

- La protection durable des ressources en eau potable, visant la préservation des ressources en eau, la protection des périmètres de captage et une gestion quantitative des ressources en lien avec les services publics compétents en matière d’eau potable et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière...”,
- La prévention de la pollution des milieux :
 - Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires générés,
 - Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement,
 - Limiter la prolifération des espèces faunistiques et floristiques invasives,
- La valorisation de la trame aquatique en milieu urbain et l’inversion de la tendance au “tout tuyau” pour la gestion des eaux pluviales,
- La prévention et la limitation des risques majeurs.

Le point de vue

de Murielle PEZET-KUHN

sur les avancées de la démarche de concertation concernant les questions liées à l’eau

Une évolution du positionnement des élus du Comité syndical a été observée au cours de la démarche vis-à-vis des enjeux relatifs à l’eau et de la biodiversité. Au départ, on a un refus d’un processus de conditionnement de l’urbanisation aux capacités d’assainissement du milieu récepteur et aux capacités en eau potable. Concernant les questions liées à la faune et à la flore, de nombreux acteurs sont passés d’un “intérêt amusé”, à l’appréhension des enjeux complexes en lien avec l’aménagement du territoire, les dynamiques urbaines et la compréhension progressive des responsabilités des SCoT en la matière. Cependant, concernant la question des zones humides, des difficultés persistent.

Globalement, à l’échelle locale (communale et intercommunale) on a pu observer une bonne compréhension sur les enjeux globaux de la continuité écologique et une contribution à l’identification de corridors écologiques, de portions de corridors écologiques et / ou de réservoirs de biodiversité complémentaire.

Les acteurs se sont fortement impliqués dans le travail sur la réduction de la consommation de l’espace (limitation de l’enveloppe urbanisable du SCoT) à la préservation de la biodiversité. Nous sommes parvenus à une réduction de 2130 ha entre le SD de 2000 et le projet de SCoT de 2011.

On observe un basculement sur l’intégration des questions liées à l’eau : d’une vision “réseau” au service de projets d’aménagement à une intégration plus en amont des problématiques.

Le SCoT de Grenoble c’est :

- 273 communes
- 738 700 habitants
- 322 700 emplois
- 3 720 km²

On notera également qu’en 2008, sur les 738 700 habitants, la Région Urbaine Grenobloise compte :

- 398 641 habitants dans l’agglomération grenobloise, dont 354 000 à Grenoble et sa proche banlieue.
- 495 000 habitants dans l’unité urbaine Grenoble / Voiron.
- 96 678 habitants dans le Grésivaudan et 90 422 dans le Voironnais.
- 3/4 des communes de moins de 2 000 habitants.
- 58 % des communes (157) de moins de 1 000 habitants.

Table ronde

❖ Comment agir pour une meilleure intégration de la problématique “eau et milieux aquatiques” et, plus largement, d'aménagement du territoire, dans les documents d'urbanisme ?

❖ Quels rôles peuvent avoir les structures de gestion dans l'élaboration des documents d'urbanisme ?

Certains syndicats sont d'ores et déjà particulièrement investis sur la question.

L'exemple du SYMAGE montre qu'un syndicat ayant pour vocation initiale la gestion des cours d'eau peut être amené à s'investir de manière très significative dans l'appui conseil auprès des collectivités du territoire en matière d'urbanisme. La perspective d'un portage de démarche d'urbanisme par la structure elle-même (évolution en cours du SYMAGE pour le portage d'un SCoT) reste cependant un cas très exceptionnel.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le syndicat de la Touloubre montre également un exemple d'implication forte d'une structure dans cette thématique. C'est le portage d'un travail de cartographie des zones inondables (échelles du 1/25 000) qui a été à l'origine de cette implication à la demande des communes.

Les communes ont sollicité le syndicat pour intégrer la cartographie des PPRI dans leurs documents d'urbanisme puis naturellement, elles se sont tournées vers le syndicat pour avoir un avis sur les permis de construire en zones inondables. Le syndicat est donc sollicité pour émettre des avis sur des permis de construire, ZAC, permis de lotir.

“Progressivement, le syndicat s'est investi également dans l'appui aux communes pour les Schémas Directeurs d'Assainissement Pluviaux. Très vite, s'est posée la question des compétences et des moyens humains du syndicat et il a fallu recruter des personnes en capacité d'effectuer des calculs, de la modélisation...”

Autre exemple, celui du Syndicat Mixte des Étangs Littoraux (SIEL), composé de 7 communes. Il est un appui technique aux communes sur des problématiques spécifiques (SDAGE, SAGE, SCOT, PLU). C'est l'entrée Natura 2000 qui a légitimé l'action du syndicat auprès des collectivités, le syndicat étant l'animateur du DOCOB (Documents d'objectifs Natura 2000).

“Au départ, il a fallu du temps avant d'obtenir la confiance des communes, aujourd'hui se sont elles qui sont demandeuses”.

Comment acquérir la légitimité nécessaire à cette implication ? Les syndicats peuvent-ils être consultés en tant que Personnes Publiques Associées (PPA) ?

Le Code de l'urbanisme prévoit une liste de personnes publiques à consulter de fait (État, Chambres, Conseil régional, Conseil général) pour l'élaboration des PLU. Ces personnes sont censées être associées aux réunions d'avancement du projet.

Toutefois, d'autres structures peuvent demander au Préfet d'être consultées (associations environnementales, de riverains...) ou être associées volontairement par le porteur de projet.

Il est souligné qu'il est regrettable que les CLE des SAGE, par exemple, ne soient pas automatiquement sollicitées pour un avis officiel. Cependant, l'expertise existante en matière de gestion des cours d'eau ne se limite pas aux territoires de SAGE.

Si on prend l'exemple de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a 6 SAGE qui couvrent moins de 20 % du territoire, alors qu'il y a une cinquantaine de structures de gestion de milieux aquatiques, 26 contrats de milieux en cours, c'est dire que, sur le terrain, il y a un potentiel d'expertise et de connaissances non utilisé...

Les structures de gestion, qu'elles portent ou non des SAGE, peuvent demander à être dans les listes de PPA. Une délibération du Comité syndical qui stipule de la volonté du syndicat d'être consulté en tant que PPA dans l'élaboration des PLU et des SCoT (c'est la démarche entreprise par le syndicat de la Touloubre) peut être prise. La délibération validée par le contrôle de légalité peut alors être un support pour légitimer les structures auprès des communes.

Il est cependant souligné que, dès lors que la structure se positionne en tant que conseiller auprès des communes, sa légitimité est très rapidement reconnue et la structure est le plus souvent intégrée naturellement sur les listes de PPA.

“L'idée est plus de venir en appui aux communes que d'être associé ou consulté. Les communes sont libres de prendre les conseils. L'idée est d'apporter une plus-value aux documents d'urbanisme”.

avec :

- Murielle PEZET-KUHN (AURG)
- Christophe PRUNET (SYMAGE)
- Benjamin BERENGUIER (DREAL Languedoc Roussillon)
- Jean-Jacques MAYNARD (Agence de l'Eau RMC)
- Gilles BRIERE (Conseil général de Vaucluse)
- Laurent RHODET (SM du Bassin des Sorgues)

animée par :

- Nicolas METSU (RRGMA PACA)

Quelles compétences et formations techniques doivent avoir les structures de gestion pour s'investir dans le domaine de l'urbanisme ?

Un nombre croissant de structures, poussées par les demandes de leurs collectivités membres, apportent leur expertise et leur appui dans le domaine de l'urbanisme. Cela nécessite cependant de participer à des réunions techniques sur les projets d'aménagement du territoire au sein desquelles les agents des structures de gestion de cours d'eau peuvent rencontrer des difficultés.

Dans le domaine de l'eau et encore plus celui de l'urbanisme, il y a un langage très marqué et un vocabulaire technique qu'il n'est pas forcément évident de s'approprier au début.

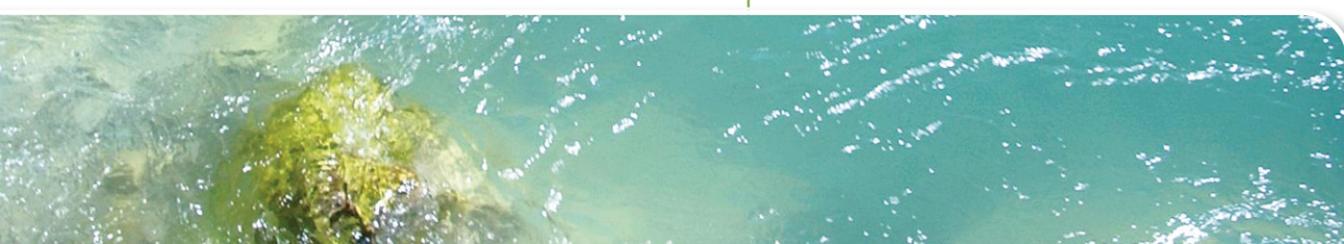
Beaucoup de structures se sont cependant progressivement impliquées dans ce domaine. Il ne s'agit pas de recruter des urbanistes mais d'élargir un peu les compétences des experts de la gestion de l'eau à une connaissance des outils de l'aménagement du territoire.

Pour apporter une réelle plus-value à l'expertise technique des structures compétentes en matière de gestion de l'eau, une connaissance du code de l'urbanisme, des contenus d'un SCoT, d'un PLU, permettrait de créer des passerelles entre ces deux mondes professionnels.

“Au départ, on a une formation initiale propre à chacun. Ensuite, on apprend sur le tas. Il y a aussi des formations intéressantes au sein du CNFPT. Il faut bien être conscient qu'on n'attend pas des structures qu'elles jouent le rôle des autres (l'État). Il faut arriver avec son propre corps de métier. En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la sphère juridique est de plus en plus importante, il faut donc être à l'aise avec ça. J'ai une formation de géographe hydrologue et je me suis perfectionné petit à petit en urbanisme”.

Les besoins et les attentes peuvent être différents selon que la structure se situe sur un territoire urbain très structuré ou sur un territoire rural doté de peu de moyens et de compétences spécifiques en termes d'aménagement du territoire.

Sur les territoires ruraux, comme le bassin de la Gimone, sur 19 communes couvertes par le syndicat, une seule dispose d'un PLU.



“À cette échelle, on demande aux techniciens de rivière d’avoir de plus en plus de compétences. La mise en place de formations dans ce domaine apparaît primordiale. Des partenariats sont établis avec le CNFPT pour répondre à ce besoin”.

À l’inverse, sur un territoire tel que celui du syndicat de la Crau, les communes sont déjà dotées d’experts de l’aménagement du territoire et ne vont pas forcément chercher des compétences spécialisées auprès des syndicats.

“Au syndicat de la Crau, on essaie de s’investir de plus en plus dans ces questions-là. L’irrigation des prairies de la Crau contribue en grande partie à la recharge de la nappe. On observe de plus en plus une tendance à l’urbanisation de ces espaces. Cependant nous avons du mal à être impliqués dans les projets d’aménagement du territoire”.

Quels autres freins pour les structures de gestion pour s’investir dans le domaine de l’urbanisme ?

Aujourd’hui, on note en effet une forte diversité de l’implication des syndicats de gestion de cours d’eau sur le sujet.

Cela peu dépendre de volontés politiques, mais on constate une volonté de rapprochement des questions de l’eau et des questions d’aménagement à laquelle les structures peuvent répondre dans un esprit de service vis-à-vis de leurs membres. Ce positionnement est le plus souvent très apprécié des élus. L’enjeu économique peut également être mis en avant. L’intégration des questions de l’eau en termes de préservation, prévention des risques, en amont des projets peut permettre d’éviter des coûts souvent importants.

“Il faut arriver à faire comprendre aux élus qu’en fonctionnant en amont, on gagne de l’argent”.

“Par exemple, sur la question du pluvial, le syndicat de la Touloubre a fait comprendre aux élus qu’il valait mieux avoir un schéma d’assainissement pluvial et une cartographie pluviale qui allait lui faire faire des économies dans le futur car ça aurait comme effet de

reporter les aménagements de régularisation sur l’aménageur et non plus sur la commune”.

“Une des difficultés pour nous est la gestion du lien entre ruissellement et gestion des eaux pluviales. C’est un domaine où le langage entre les acteurs est différent. Les financements et les subventions sont très variables selon la thématique choisie : inondation, réseaux, ruissellement. Finalement, face à cette complexité, le résultat est souvent décevant et on ne va s’en tenir qu’au minimum réglementaire des dossiers Loi sur l’Eau, alors que les possibilités techniques sont importantes. C’est un des domaines où on pourrait améliorer les choses.”

Un frein essentiel reste cependant la capacité des structures à élargir leurs domaines d’intervention. Les structures de gestion de milieux aquatiques sont sollicitées pour contribuer à l’objectif du bon état des masses d’eau et pour l’application de la Directive Inondation... Tout cela demande du temps.

Certaines peuvent et veulent s’investir sur la thématique de l’urbanisme, pour d’autres, il y a un problème de “visibilité” de leurs structures et de moyens humains disponibles.

Les structures de gestion de cours d’eau sont nées à l’initiative des élus locaux sur un constat que la loi française qui attribue au riverain la gestion des cours d’eau non domaniaux (datant de 1898), ne répond pas aux impératifs de l’intérêt général. L’intervention de ces structures au motif de l’intérêt général fait l’objet de besoins croissants qui ne peuvent être assumés par le propriétaire riverain ou par les seuls services de l’État. Pour autant, chacune des actions des syndicats a créé des responsabilités nouvelles mais les moyens attribués à ces structures et leur cadre d’intervention (juridique, financier...) n’ont pas évolué.

“Si on veut parler d’uniformisation de la mobilisation des compétences des structures, dans le cadre d’un travail d’intégration des problématiques liées à l’eau et des rivières dans l’urbanisme, il faut s’en donner les moyens à l’échelle nationale à travers une démarche qui concernera toutes les structures. Aujourd’hui,

on ne peut aller plus loin sans bâtir des fondations plus solides aux structures”.

Le Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques porte depuis 2008 une réflexion sur ce sujet.

La démarche a commencé par l’établissement d’un diagnostic, finalisé en 2010. Il s’est d’abord fait sur le territoire Provence-Alpes-Côte d’Azur. Le constat a été que ces structures, malgré de plus en plus de responsabilités, ne sont pas visibles dans le “maquis” des collectivités et de leurs groupements. À l’heure actuelle, les syndicats ne sont que des organismes de missions. Il faut éclaircir la nature des compétences des structures et le mode de délégation. Le cadre réglementaire et institutionnel de leurs interventions est complexe. La clarification de leurs compétences implique une révision de l’organisation institutionnelle de la gestion des cours d’eau dans son ensemble. Ce n’est cependant que par une clarification des compétences que l’on pourra travailler à un éclaircissement des mécanismes financiers nécessaires à l’exercice des missions de gestion des cours d’eau.

“La constitution oblige à ce que, lorsqu’une collectivité se saisit d’un domaine de compétences, les moyens de le mettre en œuvre lui sont transférés ou créés. En dehors de ce mécanisme, il n’y a aucun moyen de pouvoir créer des ressources propres aux structures.”

Le travail mené en Provence-Alpes-Côte d’Azur a conduit à la proposition de reconnaissance d’un **statut d’Établissement Public d’Aménagement de Gestion des Eaux - EPAGE**, pour les structures locales de gestion de cours d’eau qui serait complémentaire à la labellisation EPTB.

Il s’agit, face aux besoins de renforcement des structures de gestion de cours d’eau et à leurs fragilités financières, juridiques et organisationnelles, de se doter d’un **cadre d’intervention rénové et reconnu pour assurer des missions cohérentes de gestion publique de l’eau à l’échelle locale.**

ZOOM sur les EPAGE

La notion d’EPAGE consiste à proposer un ensemble de mesures d’ordre législatif visant :

- la reconnaissance dans les textes d’un nom consacré pour les structures locales de gestion de cours d’eau, celui d’EPAGE ;
- à donner un cadre juridique stabilisé pour l’exercice des missions des structures locales de gestion des cours d’eau ;
- à permettre la mise en place d’un cadre de missions “normalisées” pour ces structures de gestion de cours d’eau notamment sur les champs : de la gestion des cours

d’eau, de la prévention des risques inondation et de l’accompagnement des politiques de l’eau en lien avec l’aménagement du territoire et fondées sur les principes de la “gestion intégrée” ;

- à consolider financièrement les structures par des ressources financières propres et ne plus dépendre uniquement de subventions d’investissement et de fonctionnement ;
- à clarifier l’intervention sur les cours d’eau entre les différentes échelles de territoire. L’EPAGE devient un opérateur local spécialisé à l’échelle du bassin-versant dont l’intervention est complémentaire et coordonnée à celle de l’EPTB lorsqu’il existe.

Dans le cadre de l’analyse que nous avons menée sur l’organisation de la gestion des cours d’eau, il est apparu que la proposition d’un cadre d’intervention rénové de la gestion intégrée des cours d’eau (que nous avons proposé à travers la notion d’EPAGE) est devenue indispensable pour maintenir un exercice cohérent des missions de gestion des cours d’eau et la dynamique de “gestion intégrée” portée par les structures de gestion.

Véronique DESAGHER,
animatrice du RRGMA PACA

Si les structures de gestion ne sont plus là, c’est tout le système qui va s’écrouler.

Jean-Jacques MAYNARD
Agence de l’Eau Rhône
Méditerranée & Corse

Il apparaît aujourd’hui indispensable de défendre la logique de gestion intégrée mise à mal par des politiques souvent “resectorisées” et des programmes d’actions distincts (DCE, DI...). La logique de gestion intégrée doit continuer d’exister à l’échelle des territoires pour répondre à une solidarité de bassin et à une approche conjointe des questions d’inondations, de gestion des milieux et aux besoins d’intégration des “questions de l’eau” à l’aménagement du territoire, ... Un travail de sensibilisation, notamment auprès des élus, à ces questions semble nécessaire.

LISTE DES PARTICIPANTS

● AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE – Murielle PEZET-KUHN – 21, rue Lesdiguières 38000 Grenoble	04.76.28.86.00
● AGENCE DE L'EAU RM&C – Jean-Jacques MEYNARD – 2-4 allée de Lodz 69363 Lyon cedex 7	04.72.71.26.00
● ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA MEYNE – Christian BALUFIN – 209-211, rue Saint-Clément 84100 Orange	04.90.34.04.60
● ASSOCIATION RIVIÈRE LANGUEDOC ROUSSILLON – Corélie SOULAGES – Domaine de Bayssan le Haut, route de Vendres 34500 Béziers	04.67.36.45.99
● ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES – Julien BIGUE – 7, rue Alphonse Terray 38000 Grenoble	04.76.70.43.47
● C.E.N. LANGUEDOC ROUSSILLON – Olivier SCHER – Parc club du Millénaire, 1025, avenue Henri Becquerel, bât 31 34000 Montpellier.....	04.67.02.21.28
● COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OR – Cloé GARREL – BP 40, 34132 Mauguio cedex	04.67.12.35.00
● COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC – Amélie DEAGE – 9, place Alsace Lorraine 34700 Lodève.....	04.67.88.90.90
● CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HÉRAULT – Corinne ROUMAGNAC – 1000, rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 4	04.67.67.67.67
● CONSEIL GÉNÉRAL DE VAUCLUSE – Gilles BRIERE – Rue Viala 84909 Avignon cedex 09	04.90.16.15.00
● DDTM BOUCHES DU RHÔNE – ST Arles – Guy FREMEAUX – 16, rue Zattara 13332 Marseille cedex 03	04.91.28.40.40
● DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON – Gabriel LECAT – 520, allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.....	04.34.46.64.00
● DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON – Benjamin BERENGUIER	
● EPTB SAÔNE ET DOUBS – Edouard MARIUS – 3, rue des Bordes 71500 Louhans	03.85.75.14.94
● EPTB SAÔNE ET DOUBS – Boris MICHALAK	
● F.R.A.P.N.A. 07 – Elise THELEMAQUE – 39, rue Jean-Louis Soulavie 07110 Largentière	04.75.93.41.45
● GÉOPLUS ENVIRONNEMENT – Stéphanie BARDEAU – Le Château 31290 Gardouch	04.75.72.80.00
● IRSTEA – Sylvain BARONE – Route de Cezanne 13100 Aix-en-Provence	04.42.66.99.10
● LYCÉE AGRICOLE DE NÎMES – Rodilhan – Yard THIMEL – Chemin des Canaux 30230 Rodilhan	04.66.20.67.67
● LYONNAISE DES EAUX – Eric BLIN	
● PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON – Marjorie GRIMALDI – 60, place Jean Jaurès BP 122, 84404 Apt cedex	04.90.04.42.00
● PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN – Maria GALIANA – 58230 Saint-Brisson	03.86.78.79.57
● S.I. D'ASSAINISSEMENT DES TERRES DE L'ETANG DE L'OR – Eric MARTIN – Centre administratif, BP 40, 34132 Mauguio cedex	04.67.22.00.20
● SIVU GANGES LE VIGAN – Alain CANALES – Maison de l'intercommunalité, 3 avenue Sergent Triaire 30120 Le Vigan	04.99.54.27.20
● SMMAR EPTB AUDE – Guillaume MAZARE – Conseil Général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	04.68.11.63.02
● SMMAR EPTB AUDE – Kriss SAN	
● SYMAGE – Alexandre IZARD – Pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise, Mairie 46600 Creysse	05.65.32.27.38
● SYMAGE – Christophe PRUNET	
● SYNDICAT DES NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES – Sophie RESSOUCHE – 184, rue des Capitaines 30600 Vauvert	04.66.88.83.14
● SYNDICAT DES NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES – Patricia CARRIERE	
● SYNDICAT DES RIVIÈRES BEAUME ET DROBIE – Fabien FRACES – Place de la République 07230 La Blachère	04.75.39.88.17
● SYNDICAT DE RIVIÈRES DE LA PLAINE DE L'ARIÈGE – Marie BERTHELOT – Espace Entreprises 46, av. de la Rijole, ZA de Pic 09100 Pamiers	05.61.68.53.18
● SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ – Géraldine VACQUIER – Domaine de Restinclières 34730 Prades le Lez	04.90.35.60.55
● SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU VIDOURLE – Serge ROUVIERE – 11, rue Court de Gébelin, imm. le Neuilly 30000 Nîmes.....	04.67.67.60.46
● SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE CLAIRE – David ARNAUD – Allée du Château 07200 Vogue	04.75.37.82.20
● SYNDICAT MIXTE DE LA NAPPE ASTIENNE – Jeanne DUPRE LA TOUR – Domaine du Bayssan, route de Vendres 34500 Béziers.....	04.67.36.41.67
● SYNDICAT MIXTE DES ÉTANGS LITTORAUX (SIEL) – Hélène FABREGA – Salines de Villeneuve, ch. des salins 34750 Villeneuve Les Maguelone.....	04.67.13.88.57
● SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DE L'ORB ET DU LIBRON – Alain GUERRERO – Domaine du Bayssan, route de Vendres 34500 Béziers.....	04.67.36.45.99
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR – Nathalie VAZZOLER-ANTOINE – 130, chemin des Merles 34400 Lunel.....	04.67.22.00.20
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR – Jean DONNAT	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE – Nathalie LEFEBVRE – Mairie, 13, pl. Gambetta 82500 Beaumont de Lomagne	05.63.02.32.53
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE – Christophe SABATIER	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES SORGUES – Laurent RHODET – La Passerelle, 1 chemin des Palermes 84320 Entraigues sur la Sorgue.....	04.90.83.68.25
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT – Brigitte FUZIER – 18, avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault	04.11.66.52.06
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT – Meava CARRERE	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT – Marjolaine SOUCHON	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA CÈZE – Joël GUILLERME – 2, chemin des maraîchers 30500 Saint-Ambrois.....	04.66.25.32.22
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA CÈZE – Didier PELLARD	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA CÈZE – Maud CLAVEL	
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TÊT – Fabrice CAROL – 3, rue Edmond Bartissol 66000 Perpignan.....	04.68.34.26.67
● SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VISTRE – Caroline KANEL – 7, avenue Dame 30132 Caissargues.....	04.66.38.11.93
● SYNDICAT MIXTE DE LA CRAU – Charlotte ALCAZAR – ZI du Tubé Nord 13800 Istres	04.42.56.64.86
● ARPE PACA – RRGMA – Véronique DESAGHER	
● ARPE PACA – RRGMA – Nicolas METSU	

contacts

AGENCE RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT / PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques

unité Assainissement & Milieux Aquatiques

Véronique Guiguet-Desagher / v.guiguet@arpe-paca.org / 04 42 90 90 58

Audrey Gutierrez / a.gutierrez@arpe-paca.org / 04 42 90 90 58

Nicolas Metsu / n.metsu@arpe-paca.org / 04 42 90 90 53



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

